



Paris-La Défense, le 27 mai 1997

DECISION TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES 97/83

Le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV),

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (arrêté « ADR »),

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (arrêté « RID »),

Vu la demande présentée par le GAPAVE,

Vu l'avis de la CITMD dans sa séance du 30 avril 1997,

DECIDE

(L'objet des articles 1 à 3 a été remplacé par des textes ultérieurs.)

Article 1- Le GAPAVE est agréé comme expert, jusqu'au 31 décembre 1998 au titre de :

l'arrêté « ADR » :

- marginaux 3662 et 3663 de l'appendice A.6 ;
- marginal 211 154 de l'appendice B.1a ;
- marginal 212 154 de l'appendice B.1b ;
- paragraphes 4.1 et 5.2 de l'appendice C.1 ;
- paragraphe 5.2 de l'appendice C.4 ;

l'arrêté « RID » :

- marginaux 1662 et 1663 de l'Appendice VI ;
- marginal 1.5.5 de l'Appendice X ;
- marginal 1.5.5 de l'Appendice XI.

Article 2- Pour effectuer les épreuves, contrôles et vérifications des citernes ou flexibles selon les marginaux visés à l'article 1, le GAPAVE doit recevoir délégation de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétente.

T. 4,704
Septembre 2004

Article 3- L'arrêté du 19 septembre 1986, nommant les organismes agréés pour l'application de l'appendice n°6 du RTMD reste valable jusqu'au 30 juin 1997, et à compter de cette date pour les épreuves périodiques des flexibles construits conformément à cet appendice.

Article 4- Le GAPAVE est agréé comme expert au titre de la circulaire du 9 octobre 1996 relative à la mise en conformité des citernes aux prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 1995 (COV).

Article 5- La présente décision remplace et annule les décisions 95/69 du 24 juillet 1995 et 97/65 du 30 avril 1997.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef de la Mission du
Transport des Matières Dangereuses



F. BARTHELEMY



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

Direction
des Transports
Terrestres

Mission
des Transports
des Matières
Dangereuses

DTT/MD
Suivi par :
QUIMIER
17 40
01 40 81 10 65

DECISION TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES
N° 99/31 DU 18 MARS 1999

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1995, modifié, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996, modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR » ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1996, modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, dit « arrêté RID » ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 1998 par le Groupement des APAVE ;

Vu l'avis de la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses, émis en sa séance du 2 décembre 1998 ;

DECIDE

L'objet de l'article a été remplacé par des textes ultérieurs.

Article 1^{er} : L'agrément du Groupement des APAVE, visé à l'article 1 de la décision transport matières dangereuses 97/83 en date du 27 mai 1997, est prorogé jusqu'au 30 juin 1999 pour ce qui concerne les citernes et les flexibles.

Article 2 : Les dispositions des autres articles de la décision transport matières dangereuses 97/83 demeurent applicables.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Chef de la Mission des Transports
des Matières Dangereuses

Jacques VERNIER